

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 19 mars 2026

Procès-verbal n° 22

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – Benoît RETOURNE –
Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- M. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN.

Match n°54691996 du 08/03/2026 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2 / F.C.P. LANNEMEZAN 2

Départemental 4 – Séniors

Les faits : Réclamation du club de LANNEMEZAN sur le remplacement d'un joueur à la mi-temps par un autre joueur non inscrit sur la FMI.

Considérant que :

- Le club de LANNEMEZAN a interpellé l'arbitre en 2^{ème} mi-temps sur le fait que le joueur n°9 adverse n'était pas le même qu'en 1^{ère} mi-temps. Une observation a été inscrite en fin de rencontre sur la FMI.

- Le club de LANNEMEZAN a déposé une réclamation d'après match le 09/03/2026 à 23h25 concernant le même fait que celui inscrit sur la FMI

- Le rapport de l'arbitre fait état de faits troublants pendant la 2^{ème} mi-temps et en fin de rencontre concernant les mêmes faits.

- Constatant la possible gravité des faits, la Commission au regard de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. décide de se saisir du dossier par voie d'évocation et de convoquer les diverses parties prenantes :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 11/03/2026 :

- Pour le corps arbitral :

M. Patrick GRANDE.

- Pour le club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE :

MM. Mahdi BEN HASSINE (Président du club), Oussama HADJ CHAIB (Joueur), Jamel ROMDHANI (Dirigeant), et Yacine MESSAOUDI (Capitaine).

- Pour le club du F.C.P. LANNEMEZAN :

MM. Mickael BOOSS (Capitaine), Karim HENCHI (Éducateur) et Didier SARRAT (Assistant 2).

- Après avoir accepté la présence de :

Mme Nicle ISAC, Présidente du District

M. Killian APOVO du club de LANNEMEZAN.

Après avoir noté les absences excusées avec envoi de rapports de :

M. Oussama HADJ CHAIB du club de NOUVELLE VAGUE.

Après avoir noté les absences non excusées de :

MM. Yacine MESSAOUDI du club de NOUVELLE VAGUE.

M. Didier SARRAT du club de LANNEMEZAN.

- Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match

- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

- Rapport du club de NOUVELLE VAGUE.

- Rapport de Monsieur Oussama HADJ CHAIB.

- Rapport de l'éducateur de LANNEMEZHAN.

La Commission rappelle à toutes les personnes convoquées qu'elles ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F, des personnes présentes et considérant que :

- **Madame Nicole ISAC, Présidente du District**, désire prendre la parole avant l'audition pour nous lire une lettre anonyme qui lui a été adressée personnellement. Puis elle nous signale qu'elle désire assister à cette audition mais qu'elle ne fera aucune intervention et qu'elle n'assistera pas évidemment aux délibérations de la Commission et aux prises de décision.

- **Dans sa lettre adressée à la Présidente du District, la personne anonyme déclare :**

1/ Un attroupement de jeunes supporters de NOUVELLE VAGUE en bordure de terrain alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la feuille de match. Le Règlement stipule que nombre de dirigeants présents sur le banc est limité à 3.

2/ Le joueur n°5 de NOUVELLE VAGUE, exclu par l'arbitre, se permet d'invectiver les familles des joueurs adverses avec ces propos : 'Vive l'Algérie'.

3/ Un entraîneur, censé montrer l'exemple, assène un coup de poing à un joueur adverse.

4/ L'attitude d'un joueur de NOUVELLE VAGUE, qui est arbitre officiel au domicile, qui oublie les fondamentaux de sa formation.

5/ Des jeunes de 13/14 ans qui entrent sur le terrain pour célébrer un but de leur club et qui se permettent des gestes et attitudes obscènes à l'égard du public et de l'équipe adverse.

6/ Aucune intervention du ou des délégués sécurité.

En conclusion, cette rencontre laisse un goût amer. Les valeurs de respect, de solidarité, de partage et de vivre ensemble ont été complètement bafouées.

- La rencontre est arrivée à son terme sur le score de 3 à 2 en faveur de l'équipe recevant.

- **Monsieur David BRANCO, co-Président de LANNEMEZHAN, déclare :**

Nous avons, nous aussi, reçu cette lettre anonyme. Je signale que celle-ci n'est pas du club. Nous avons été victimes il n'y a pas très longtemps d'une campagne de calomnie et d'un dépôt de plainte. Nous n'emploierons pas ces méthodes à l'égard du club de NOUVELLE VAGUE car nous connaissons la difficulté de gérer un club. Nous faisons confiance à votre Commission pour appliquer les sanctions qui se méritent.

- **Dans son rapport d'après match et au cours de l'audition, l'arbitre de la rencontre déclare :**

Au cours de la seconde mi-temps, aux alentours de la 80ème minute, le dirigeant de LANNEMEZHAN m'a signalé qu'il lui semblait que le joueur n°9 de l'UST n'était plus le joueur que nous avions contrôlé au moment de l'appel.

N'étant pas particulièrement physionomiste j'ai noté sa remarque et je suis allé demander au joueur concerné de me décliner son identité. Il m'a déclaré s'appeler Oussama ARABAT. Je lui ai dit que j'exigeais de voir une pièce d'identité à la fin du match, ce qu'il a accepté. 3 ou 4 minutes après la reprise du jeu, son entraîneur a demandé son remplacement, chose que j'ai acceptée non sans lui rappeler que je voulais voir une pièce d'identité à la fin de la partie. Il m'a de nouveau confirmé qu'il le ferait et son capitaine a rouspété pour que je reprenne la partie, disant lui aussi qu'il n'y avait pas de problème. A la fin de la partie, le joueur n°9 n'était plus dans les vestiaires et je n'ai pas pu voir la moindre pièce d'identité, de plus, une vérification sur la tablette m'a permis de voir que le nom y figurant était HADJ CHAIB Oussama.

Il m'a alors été dit, par son capitaine et son entraîneur, que ARABAT était le nom de sa mère, qu'il

était parti vite parce qu'il travaillait, ensuite parce qu'il était blessé..... Ensuite, M ROMDHANI Yanis, joueur de l'UST est venu me montrer une pièce d'identité au nom de HADJ CHAIB Oussama sur son téléphone, m'affirmant que c'était la pièce d'identité du joueur qui était sur le terrain lorsque le dirigeant de FCPL m'avait interpellé à son sujet.

Je n'ai que peu de doute sur le fait que le joueur n°9 présent en seconde mi-temps n'était pas celui qui a été contrôlé au coup d'envoi, et l'attitude de toute l'équipe ainsi que son absence en fin de match me laisse penser qu'il y a eu fraude.

- Dans son rapport d'après match et au cours de l'audition, Monsieur Karim HENCHI Educateur du club de LANNEMEZZAN, déclare :

Au cours de la 2^{ème} mi-temps, nous nous apercevons que le n°9 adverse n'est pas le même joueur qu'en début de rencontre. En effet nous avons vu que ce joueur était bien meilleur que M. HADJ CHAIB, sans vouloir lui manquer de respect. Nous le signalons à l'arbitre. Rapidement, ce joueur est remplacé et quitte le stade discrètement. Je signale que ce joueur a largement influé sur le résultat de la rencontre.

- Dans son rapport d'après match et au cours de l'audition, Monsieur BEN HASSINE Président du club de NOUVELLE VAGUE, déclare :

Concernant la lettre anonyme, je suis très choqué par le manque de courage de cette personne. De notre côté, nous n'avons pas reçu cette lettre !

Je n'étais pas présent au match. Les joueurs Oussama HADJ CHAIB et Oussama ARABAT sont une seule et même personne. Au club et dans le quartier, tout le monde le connaît sous le nom de ARABAT.

- Dans son rapport d'après match, Monsieur Oussama HADJ CHAIB, joueur n°9 de NOUVELLE VAGUE, déclare :

Lors de l'appel d'avant-match, j'ai clairement déclaré le nom de Oussama ARABAT, qui correspond au nom de ma mère. Ce choix est motivé par des raisons personnelles et familiales sérieuses, me conduisant à ne plus vouloir utiliser le nom de mon père, HADJ CHAIB. Il est important de souligner qu'à ce moment précis, ni l'arbitre ni aucun officiel n'a relevé d'anomalie ou demandé de vérification complémentaire.

Par la suite, en cours de match, lorsque mon nom m'a été redemandé, j'ai simplement et logiquement répété celui que j'avais annoncé initialement, sans aucune intention de tromper qui que ce soit. Mon attitude est donc restée constante du début à la fin de la rencontre.

À l'issue du match, l'arbitre m'a demandé de présenter une pièce d'identité. Toutefois, en raison d'une contrainte impérative liée à un covoiturage que je ne pouvais pas manquer pour regagner Niort, j'ai été dans l'obligation de quitter rapidement les lieux. Cette situation ne m'a pas permis de répondre à cette demande sur le moment.

Je tiens à affirmer avec fermeté qu'il n'y a eu de ma part aucune volonté de fraude, d'usurpation d'identité ou de contournement du règlement. Il s'agit d'un malentendu reposant sur un contexte personnel particulier et sur l'absence de remarque au moment de l'appel d'avant-match.

- Monsieur Jamel ROMDHANI, Dirigeant de NOUVELLE VAGUE, déclare :

Nous ne jouons avec cette équipe 2, ni la montée ni la descente. Nous n'avons donc aucun intérêt à tricher concernant le résultat. Sans compter sur la responsabilité du club dans le cas où il y aurait eu blessure grave du joueur concerné.

- Monsieur Mickael BOOSS, capitaine de LANNEMEZZAN, déclare :

Au cours de l'appel, il n'y a eu aucune remarque sur un nom de famille de la part du joueur n°9 de NOUVELLE VAGUE.

- Le Président de la Commission montre la photo de la pièce d'identité de Monsieur HADJ

CHAIB à l'arbitre et au capitaine de LANNEMEZAN :

- L'arbitre ne peut affirmer que c'est bien cette personne qui a débuté la rencontre. Mais il est certain que ce n'est pas lui qui a joué en 2^{ème} mi-temps. Il précise avoir regardé la photo du joueur sur la tablette en fin de match et qu'il a bien vu que ce n'était pas le même joueur.

- Le capitaine de LANNEMEZAN ne reconnaît absolument pas le joueur qui a participé à la 2^{ème} mi-temps.

- L'arbitre de la rencontre demande la parole et déclare :

Concernant la lettre anonyme, tout ce qui est noté est exact. Je n'enlèverai pas une ligne. Je signale que j'ai dû intervenir à 3 reprises pour faire évacuer le banc de touche du club recevant.

Jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : « pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».

En ce qui concerne l'évocation et l'issue de la rencontre :

En ce qui concerne Monsieur Oussama HADJ CHAIB, du club de NOUVELLE VAGUE :

La Commission soupçonne une fraude qui peut être assimilée à une usurpation d'identité.

La Commission pense qu'il est indispensable de recevoir M. HADJ CHAIB Oussama .

Au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, elle décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction sur le plan réglementaire en ce qui concerne l'issue de la rencontre et sur le plan disciplinaire en ce qui concerne le club, l'éducateur et les joueurs fautifs.

Par ces motifs,

étant précisé qu'il a été préalablement rappelé aux licenciés présents à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.

La Commission, jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré décide :

- SUSPEND l'homologation de la rencontre n° 54691996 du 08/03/2026.
- DECIDE d'ouvrir une procédure d'instruction à l'endroit du club et des licenciés fautifs.
- ADRESSE au club de NOUVELLE VAGUE un sévère rappel à l'ordre avant sanctions sur la tenue de ses supporters et la présence sur son banc de plus de trois licenciés hors remplaçants.

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162) :

Amende pour absence à convocation devant une instance (1 personne) : 50€

Club de F.C.P. LANNEMEZAN (553755) :

Amende pour absence à convocation devant une instance (1 personne) : 50€

Frais de déplacement des officiels pour audition devant une Commission :

Monsieur Patrick GRANDE, arbitre de la rencontre, renonce au remboursement de ces frais de déplacement.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°54692001 du 15/03/2026 – U.S. des COTEAUX 2 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2

Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe des COTEAUX 2 étaient présents
- L'équipe de U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2. était absente
- La FMI a été rédigée réglementairement

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162):

Amende 1^{er} forfait championnat Séniors : 50 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 54692005 du 14/03/2026 – HORGUES ODOS F.C. 3 / ENFANTS des ILES 1

Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officielle de la rencontre déclare qu'après avoir constaté l'état du terrain, elle a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 55372806 du 14/03/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / Gr. PLATEAU NESTES 2
Départemental 2 – U15

Les faits : Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- Sur la FMI, l'arbitre de la rencontre déclare le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD

